

Le bureau d'examineurs sera composé des membres de ce conseil qui forment le comité de la visite des écoles, et les membres du dit comité pourront nommer une ou trois personnes qui seront chargées de faire subir l'examen aux aspirants, et de faire rapport au comité de la visite des écoles.

Le certificat d'admission sera signé par le président de ce comité. Tout aspirant qui n'aura pu obtenir un certificat d'admission pourra se présenter de nouveau à l'époque ultérieure fixée par les examinateurs, mais il ne le pourra plus après trois échecs successifs.

Tout aspirant devra payer une piastre, pour le certificat d'admission, au directeur de l'école, lequel en rendra compte au comité de la visite des écoles.

Le cours sera de trois ans.

Un brevet de capacité pourra être octroyé à tout élève sortant de l'école, après y avoir suivi le cours et avoir passé un examen devant le bureau des examinateurs.

Ce brevet sera signé par le président du comité, le président du conseil, par le directeur de l'école et par le conducteur de la ferme.

Tout candidat heureux devra payer une piastre pour ce brevet.

Tout boursier qui, après avoir subi un examen d'entrée à l'école, quittera la dite école, sans causes valables, avant l'expiration de trois années, perdra tout droit à la bourse, et sera tenu de rembourser au conseil ce qui aura été payé pour lui par le dit conseil. Il signera à cet effet la déclaration suivante :

ÉCOLE D'AGRICULTURE DE

Je soussigné, admis à la dite école, m'engage à remettre au conseil d'agriculture la somme qui aura été payée pour moi, pour mon instruction à l'école, et comme boursier, si je ne complète pas fidèlement le cours que je suis tenu d'y suivre. et j'ai signé.
(Signé)

Il y aura deux examens par année, le premier au mois de septembre et le second au premier de février de chaque année.

Résolu : Que la motion de l'honorable Gédéon Ouimet, relativement aux écoles d'agriculture, soit approuvée par ce conseil.

Après avoir examiné et discuté le programme d'opération de certaines sociétés d'agriculture, le conseil s'ajourne.

Vraie copie certifiée.

(Signé)

GEORGE LECLÈRE.

Conseil d'agriculture de la province de Québec.

QUÉBEC, 12 mars 1885.

Présents : L'honorable L. Archambault, l'honorable G. Ouimet, l'honorable L. Beaubien, MM. J. N. Blackwood, E. Casgrain, A. Casavant, A. Casgrain, E. J. DeBlois, O. Gauthier, H. Lussier, J. Lemyre, J. Marsan, L. H. Massie, assistant-commissaire, le révérend M. F. Pilote, le docteur Martin.

L'honorable commissaire d'agriculture et M. S. Lesage, ont également assisté à une partie de cette assemblée.

PRÉSIDENCE DE M. L. H. MASSIE.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est lu et approuvé.

L'honorable M. Ouimet demande à M. le président les raisons pour lesquelles le conseil d'agriculture n'a pas été convoqué en assemblée, avant ce jour.

En réponse à l'honorable M. Ouimet, M. le président expl. que la première raison pour laquelle il n'a pas convoqué le conseil plus tôt a été la suivante. Quoique les assemblées régulières du conseil eussent dû avoir lieu en juin et en octobre, il lui aurait été impossible de les convoquer, attendu que, pour une cause à lui inconnue, on avait omis d'inclure dans le budget de l'année, la subvention ordinaire faite à ce conseil, pour rencontrer les dépenses mêmes urgentes du bureau, de salaire et autres, comprenant les frais de voyage des membres, que, en second lieu, le président a dû se rendre au désir exprimé par l'honorable commissaire de l'agriculture de ne pas convoquer le conseil avant d'en avoir reçu l'ordre de lui-même.

L'honorable G. Ouimet demande si ce conseil a jamais fait la nomination d'une personne avec le titre de DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE.

M. le président ayant répondu dans la négative, M. Ouimet, secondé par M. Gauthier, fait motion : Que le secrétaire de ce conseil reçoive instruction de se procurer copie des ordres en conseil nommant un directeur d'agriculture et définissant ses pouvoirs, ses attributions et ses devoirs. (Adopté.)

L'honorable M. Ouimet secondé par l'honorable M. Archambault, fait motion : Que M. L. H. Massie soit réélu président de ce conseil pour la présente année. (Adopté.)

M. Blackwood, secondé par M. L. Casgrain, fait motion. Que M. J.

M. Browning soit réélu vice-président de ce conseil, pour la présente année. (Adopté.)

M. Casavant, secondé par M. A. Casgrain, fait motion. Que le comité exécutif soit composé des mêmes membres que l'année dernière. (Adopté.)

M. Blackwood, secondé par M. Lussier, fait motion : Que les membres composant le comité des sociétés d'horticulture, l'an dernier, soient réélus pour la présente année. (Adopté.)

M. Marsan, secondé par M. Lemyre, fait motion : Que le comité de la visite des écoles d'agriculture soit composé des mêmes membres que l'année dernière, avec l'addition de l'honorable L. Archambault et de M. A. Casavant. (Adopté.)

Le secrétaire fait la lecture du rapport annuel du directeur de l'école d'agriculture de Sainte-Anne, lequel est reçu et approuvé.

Lecture, réception et adoption du rapport du directeur de l'école d'agriculture de l'Assomption.

Lecture, réception et adoption du rapport du directeur de l'école d'agriculture de Saint-François.

Lecture, réception et adoption du rapport du président du comité des sociétés d'horticulture de cette province.

Le révérend M. Tremblay, directeur de l'école d'agriculture de Sainte-Anne, explique qu'il a été invité, par l'honorable commissaire d'agriculture, à exposer ses vues sur les meilleurs moyens à prendre pour la plus grande efficacité de l'enseignement agricole dans cette province, et sollicite la permission d'être entendu sur ce sujet, par les membres de ce conseil. Cette permission est accordée, et le conseil s'ajourne à deux heures p. m.

SÉANCE DE DEUX HEURES P. M.

Les mêmes étant présents, le secrétaire soumet à l'approbation du conseil les programmes d'opérations des sociétés d'agriculture suivantes pour la présente année.

La société No. 2 du comté de Wolfe demande à être exemptée du concours des fermes les mieux tenues, pour employer ses fonds à l'achat de reproducteurs de races pures.

Résolu : Que la demande de cette société soit accordée, à la condition que les animaux reproducteurs qu'elle se propose d'acheter soient de race pure, et que copie du pedigree, établissant la pureté de chaque reproducteur ainsi acheté, soit transmise au conseil.

La société d'agriculture du comté de Nicolet demande à être exemptée du concours des fermes les mieux tenues, et de remplacer ce concours par une exposition d'animaux et d'objets de manufacture domestique.

Résolu : Qu'avant d'avoir une exposition d'animaux cette société sera tenue de se conformer aux règlements de ce conseil exigeant le concours des terres les mieux cultivées.

Le programme de la société d'agriculture de Napierville, étant trouvé conforme aux règlements, est approuvé.

La société d'agriculture de Beauharnois demande la permission d'employer \$700.00 pour une exposition d'animaux ; la balance pour éteindre la dette contractée par cette société pour l'achat d'un étalon, et qu'elle soit exemptée de tout autre concours.

Résolu : Que cette société devra d'abord avoir son concours des fermes les mieux tenues, et qu'elle pourra ensuite employer la balance de ses fonds, suivant le désir exprimé dans sa pétition.

La société d'agriculture Bonaventure, division No 2 demande d'employer la moitié de la souscription de ses membres à l'achat des granges fourragères, et d'employer une somme de \$100.00 à l'achat d'animaux reproducteurs.

Résolu : Que cette demande soit accordée, à la condition que les animaux reproducteurs achetés par cette société seront de race pure.

La société d'agriculture d'Iberville demande la permission d'avoir une exposition d'animaux et d'objets de fabrication domestique, concours de récoltes sur pied et concours de grandes fermes.

Résolu : Que cette permission n'est accordée qu'à la condition que cette société ait un concours de fermes les mieux cultivées.

Les programmes d'opération soumis par les sociétés suivantes, étant conformes aux règlements du conseil, sont approuvés, savoir : Bagot, Bellechasse, Champlain, Dorchester, L'Assomption, Gaspé No. 1, Terrebonne et Yamaska.

La société No. 2 du comté de Charlevoix demande la permission d'employer partie de ses fonds à l'achat de reproducteurs de race pure, bovine et porcine, et partie à une exposition d'animaux et d'objets de fabrication domestique.

Résolu : Que cette société devra d'abord se conformer aux règlements du conseil l'obligeant à un concours des terres les mieux cultivées, avant l'exécution de son programme projeté.

La société Mégantic No. 2 demande l'exemption du concours des terres et la permission d'avoir une exposition d'animaux, un concours de récoltes sur pied, achat de grains, etc.

Résolu : Que cette société sera tenue d'avoir son concours des terres les mieux tenues, avant tout autre concours.